



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-236

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit**

R02-2022-08-30-00001 - Arrête ARS-2022-139 SOS Oxygène (2 pages) Page 3

## **BCLI / Direction de la légalité et des affaires locales**

R02-2022-08-31-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SMTVD (10 pages) Page 6

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2022-08-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de DOS SANTOS Frédéric pour la mise en place d'un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets (8 pages) Page 17

## **Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général**

R02-2022-08-29-00003 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (2 pages) Page 26

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-08-31-00003 - HOSPICE Harry - MARIN - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DEFRICHEMENT (3 pages) Page 29

R02-2022-08-31-00004 - NOU-AT-ZI Lionel - RIVIERE-PILOTE - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AVEC RESERVES (4 pages) Page 33

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-08-30-00001

Arrete ARS-2022-139 SOS Oxygène

Fort-de-France, le 30 AOUT 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE N° ARS – 2022 - 139**

**portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguière en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la Section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 6 juillet 2022 ;

**Considérant** la demande, en date du 27 mai 2022, présentée par la société SOS Oxygène Martinique (groupe SOS Oxygène), sise 352 avenue Antoine Vitez à Fort-De-France (97 200), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à la même adresse. Cette demande a été enregistrée à la même date au vu de l'état complet du dossier ;

**Considérant** qu'au vu des pièces du dossier, les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**Considérant** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section E de l'ordre national des pharmaciens ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La société à responsabilité limitée SOS Oxygène Martinique, dont le siège est situé 352 avenue Antoine Vitez à Fort-De-France (97 200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse, selon

#### **Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique du département de la Martinique. Le site de rattachement ne comporte pas de sites de stockage annexe.

**ARTICLE 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

BCLI

R02-2022-08-31-00001

Arrêté portant modification des statuts du  
SMTVD



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

31 AOÛT 2022

**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat Martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD)**

LE PRÉFET

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°982658 en date du 17 août 1998 créant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SMITOM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant création du périmètre du SMITOM à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du syndicat Martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) ;

**VU** la délibération n°2021/CS/027 du comité syndical du syndicat Martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des collectivités membres, datées du 17 juin 2021 pour la communauté d'agglomération du pays nord Martinique, du 30 juin 2021 pour la communauté d'agglomération du centre de la Martinique, et du 22 juillet 2021 pour la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Les statuts du syndicat Martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) sont modifiés, tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le comité syndical dans sa délibération n°2021/CS/027 du 23 septembre 2021, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat Martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), les présidents des collectivités membres du syndicat, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France  
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr





**SYNDICAT MARTINICAIS DE TRAITEMENT  
ET DE VALORISATION DES DECHETS  
(SMTVD)**

**STATUTS**



Statuts modifiés par délibérations du 23  
septembre 2021



## PREAMBULE

La CCNM (Communauté des Communes du Nord de la Martinique) et la CAESM (Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique), compétentes en matière d'élimination et de traitement des déchets, ont souhaité mutualiser leurs moyens et fusionner leurs stratégies pour atteindre l'échelle pertinente en matière de traitement des déchets ménagers : l'échelle intercommunautaire.

Elles ont ainsi créé le SMITOM Martinique (Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Martinique), qui s'inscrivait par ailleurs dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Martinique (PDEDMA) adopté en 1997.

La mission de SMITOM Martinique porte sur la maîtrise d'ouvrages, les études, le financement, la construction, la gestion, l'exploitation et la maintenance d'installation en vue du traitement, du recyclage, de valorisation de déchets ménagers et assimilés.

Cependant, les objectifs de mutualisation et de fusion des stratégies permettent une gestion rationnelle du traitement des déchets à l'échelle intercommunautaire ne sont pas encore atteints.

Par ailleurs, le PDEDMA prescrit une approche de la gestion des déchets intégrée au niveau de l'ensemble de l'île. Cette vision implique une gouvernance particulière entre les collectivités en charge de cette question.

En effet, la mutualisation de la compétence traitement sur l'ensemble de l'île, permettrait sous une même maîtrise d'ouvrage, une optimisation stratégique, donc technique et financière sous le contrôle des élus désignés.

Une rationalisation efficace de cette compétence permettrait ainsi de prioriser les opérations, de définir des enveloppes budgétaires appropriées et rationnelles, et d'optimiser les délais de réalisation.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales fixait de nouvelles orientations en matière d'intercommunalité. Cette loi visait le triple objectif d'achever la carte intercommunale, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

Pour ce faire, les préfets étaient chargés d'élaborer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui servirait de base légale des décisions de création, modification de périmètres, transformation d'EPCI ainsi que celles de suppression, fusion, transformation de syndicats de communes ou mixtes.

Dans cette perspective, le SMITOM Martinique a souhaité s'accorder la possibilité d'une extension de son périmètre lui permettant d'intégrer de nouveaux membres compétents en matière de gestion des déchets, tels que la CACEM (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique) qui assure sur son territoire, la compétence « élimination et valorisation des déchets de ménages et assimilés ».

D'autant plus que par un arrêté préfectoral n°2013032-0001 en date du 1<sup>er</sup> février 2013 portant extension du périmètre du SMITOM, le Préfet de la Martinique a décidé l'extension du périmètre du SMITOM Martinique à la CACEM.

La prise d'effet juridique et comptable de cet arrêté a été fixé au 1<sup>er</sup> février 2014.

Du fait de cette adhésion, le SMITOM Martinique aura désormais pour nom Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD), lequel aura pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET OBJET**

A compter du premier janvier deux mille quatorze, le SMITOM Martinique, Syndicat mixte fermé, prend désormais la dénomination Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation de Déchets (SMTVD), lequel a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Il exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la Martinique en lieu et place de tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

CACEM (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique)  
CAESM (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique)  
CAP NORD (Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique)

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat est chargé en priorité de la réalisation, pour le compte de ses adhérents, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article L 224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il pourra également procéder au traitement de certains déchets d'origine non domestique.

Il organise en liaison avec ses adhérents la mise en application de service public de gestion des déchets à savoir :

- La prise en charge des déchets et de tous les équipements de traitement et valorisation des déchets après la collecte.
- La construction et l'exploitation d'installations publiques de traitement des déchets : UTVD (Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets par incinération), ISND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux), TMD (Unité de Tri Mécano-Biologique), CVO (Centres de Valorisation Organique), plates-formes de stockage ou de traitement, déchèteries, centres de tri, centres de transfert, unités de traitement biomasse-boues, unités de traitement des matières de vidange, unités de valorisation du biogaz, etc....).
- La vente de matériaux recyclables aux filières industrielles.
- La réalisation de toute étude visant à optimiser les filières de traitement.
- La communication auprès du grand public sur le service public de gestion des déchets.
- Toute forme de valorisation des emprises foncières ou du patrimoine mis à disposition ou propriété du syndicat.

Le syndicat pourra également assurer les prestations d'élimination des déchets relevant de sa compétence pour le compte des collectivités qui ne sont pas adhérentes.

Ces prestations ainsi que le traitement des déchets non domestiques s'effectueront dans les conditions techniques, juridiques et financières, arrêtées par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

En application des articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé des EPCI suivants :

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud composée de 12 communes (CAESM)

Les Anses d'Arlet  
Le Diamant  
Ducos  
Le Marin

Rivière- Pilote  
Rivière-Salée  
Sainte-Anne  
Saint-Esprit  
Sainte-Luce  
Les Trois-Ilets  
Le Vauclin

Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique composée de 18 communes (CCNM)

Ajoupa Bouillon  
Basse Pointe  
Bellefontaine  
Carbet  
Case-Pilote  
Fonds Saint Denis  
Grand Rivière  
Gros-Morne  
Lorrain  
Macouba  
Marigot  
Morne-Rouge  
Morne Vert  
Prêcheur  
Robert  
Sainte-Marie  
Saint-Pierre  
Trinité

Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique composée de 4 communes(CACEM)

Fort de France  
Lamentin  
Schœlcher  
Saint-Joseph

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est situé à Le Robert, Martinique.

Il pourra être transféré en tout lieu sur le ressort territorial d'exercice de la compétence traitement et valorisation, par délibération du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunira en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

### **Le Comité Syndical**

Le nombre de représentants désignés par chaque membre au sein du Comité Syndical est de douze (12), soit six (6) titulaires et six (6) suppléants.

Le Comité du SMTVD est composé de dix-huit (18) délégués titulaires désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

- CAESM : 6
- CACEM : 6
- CAP NORD : 6

Chaque membre du Syndicat désigne le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires dudit établissement.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires un Président, des vice-présidents (leur nombre ne peut excéder le pourcentage de l'effectif prévu par la réglementation en vigueur).

Les délégués du Conseil Syndical suivent le sort des assemblées délibérantes des EPCI membres quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance par les délégués, par la suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante des EPCI pourvoit au remplacement dans un délai d'un (1) mois.

Si une assemblée délibérante néglige ou refuse de désigner de nouveau les délégués, le Président et le premier vice-président représentent l'Etablissement de Coopération Intercommunale concerné dans un Comité du Syndicat.

### **Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi dans l'un des établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Les délégués de chaque EPCI devront rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Communautaire de l'activité du Syndicat intercommunal en vertu de l'article L 5211 -39 du CGCT.

Les conditions de validité des délibérations du Comité du syndicat, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le chapitre I du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

### **Les Commissions sectorielles**

Le Comité peut former des commissions sectorielles chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions dans la mesure où l'organe délibérant du Syndicat est le Comité ou le Bureau procédant par délégation de celui-ci.

### **Le Bureau**

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président et de 9 membres selon le détail suivant :

- 1 (Un) Président qui est obligatoirement du Comité
- 5 (Cinq) vice-présidents
- 3 (Trois) assesseurs membres du Bureau Syndical

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau.

Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les délégués titulaires et doivent représenter à égalité les EPCI membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les adjoints.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour statuer sur les attributions susceptibles de faire l'objet d'une délégation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Le Bureau syndical de suivi**

Il est composé :

- Des membres du Bureau Syndical
- Des 3 présidents des EPCI membres

Le bureau syndical de suivi se réunit trois fois par an, au besoin et à la demande du Comité syndical ou des 3 EPCI, une ou des réunions exceptionnelles pourraient se tenir en dehors des réunions annuelles prévues :

- En début d'année afin de présenter le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI), la trajectoire de recrutements et le budget primitif (dont l'évaluation des contributions intégrant l'analyse du besoin d'autofinancement du SMTVD),
- En milieu d'année pour permettre le suivi,
- En fin d'année afin de faire un bilan de l'année écoulée et de définir les objectifs et les améliorations de l'année à venir.

### **Le Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical en vertu de la réglementation en vigueur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur Adjoint.

Il représente le Syndicat en justice.

### **Responsabilités**

Le Syndicat est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 et L 5211-15 du CGCT, des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président.

## **Règlement Intérieur**

Le Comité établit son règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du Syndicat, sur son objet, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du Syndicat.

Elles sont décidées à la majorité des deux tiers de membres qui composent le Comité Syndical.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les règles de la comptabilité des Collectivités Territoriales s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

#### **Dépenses :**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation des installations.
- L'amortissement des équipements transférés au Syndicat et les frais financiers afférents.
- Les dépenses dites de premier établissement destinés à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers.
- La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat.
- Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- Les dépenses de personnel.

#### **Recettes :**

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- La contribution des Collectivités adhérentes dans les conditions définies à l'articles 9 des présents statuts.
- Les produits des redevances ou contributions correspondant au traitement et à la valorisation des déchets des entreprises ou des collectivités non-membres.
- Les produits d'exploitation.
- Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME, des Eco-organismes.
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers et le produit de la vente des biens mobilier et immobiliers.
- Tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les revenus annexes liés à la valorisation de ses biens meubles ou immeubles dont il a la propriété ou la jouissance.
- Toute autre recette conforme à la réglementation.

### **ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNAUTES MEMBRES**

Les membres du SMTVD lui versent une contribution de fonctionnement calculée à partir d'une formule composée des clés de répartition suivantes et tenant compte pour chaque composant des dépenses et des recettes qui la concernent » :

- Les charges fixes nettes de structures, comprenant les charges dont le montant est indépendant du volume de déchets à traiter et à valoriser dont le remboursement des intérêts des emprunts : un tiers par adhérent ;



- Les charges nettes de traitement, tri des déchets et assimilés : au prorata des tonnages respectifs traités d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pour chaque adhérent ;
- Les charges nettes des déchèteries jusqu'à leur transfert effectif : au prorata des tonnages respectifs traités d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pour chaque adhérent ;
- Les montants des échéances de remboursement en capital, au prorata des tonnages respectifs amenés et traités d'ordures ménagères résiduelles et assimilés pour chaque adhérent.

Le Comité Syndical au moment du vote de son BP antérieur à ceux des EPCI, vote annuellement les tarifs en fonction des types de déchets et le montant global pour chaque EPCI des contributions aux charges de fonctionnement de l'année en cours.

Les versements des contributions par les membres s'effectuent par l'émission de 2 mandats par an pour chaque EPCI membre :

Une avance mandatée par les EPCI avant le vote du budget primitif du Syndicat et calculée su 3/12 de la contribution annuelle de l'année N-1. Ce premier mandat devra être accompagné par un certificat administratif du Président de l'EPCI pour être payé en 3 mensualités correspondant aux mois de janvier, février et mars de l'année N.

Le solde sera mandaté après le vote des budgets primitifs du Syndicat et des EPCI, et sera calculé sur la contribution totale de l'année N, voté au budget moins l'avance déjà mandatée. Ce deuxième mandat devra être accompagné par un certificat administratif du Président de l'EPCI pour être payé en 9 mensualités du mois d'avril jusqu'à décembre de l'année N.

Les contributions sont établies dès le vote du budget primitif intégrant les résultats constatés au compte administratif de l'exercice précédent.

Les membres du SMTVD auront également la possibilité de subventionner au cas par cas des investissements à enjeux forts et transversaux pour la filière déchet et programmés dans la PPI du SMTVD, en complément des financements classiques Européens, ETAT, CTM, ADEME, Eco-Organismes et autres, et dans le cadre prévu par la loi, notamment :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget du Syndicat aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Chaque subvention d'investissement donnera lieu à des délibérations de plan de financement concordant du SMTVD et de chaque EPCI sollicité. Une convention de subvention sera alors établie et signée entre le SMTVD et chaque EPCI financeur.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre se retirant du Syndicat devra supporter :

- Au prorata de sa contribution, le poids de la dette correspondant aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle la Collectivité ou le groupement en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

- Une indemnité fixée par le Syndicat couvrant le préjudice créé par le surdimensionnement généré du fait du retrait.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées aux articles L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté ou le décret de dissolution déterminera dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du Syndicat (article L 5212-33 du CGCT).

#### **ARTICLE 12 : REGIME JURIDIQUE**

Le régime juridique des actes du Syndicat relève du Code Général des Collectivités Territoriales.

Direction de la Mer

R02-2022-08-31-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de DOS SANTOS Frédéric pour la mise en place d'un corps-mort sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de M. DOS SANTOS Frédéric, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 23 juin 2022 par M. DOS SANTOS Frédéric ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 04 juillet 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 05 juillet 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 04 juillet 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

M. DOS SANTOS Frédéric, domicilié au n° 21 rue de la bécune lotissement les hameaux de l'anse à l'Ane 97229 les Trois Ilets, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu dit anse à l'Ane, pour amarrer son navire dénommé TIPABOUMA immatriculé FF E76087, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°32.603' N
- longitude : 61°03.955' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 HG 27 09
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée**



L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Fort de France, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- M. DOS SANTOS Frédéric, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique



**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

DOS SANTOS Frédéric

Commune: LES TROIS-ILETS

**Coordonnées AOT**

● 14°32.603'N 61°03.955'W



Réalisation : DM Martinique mai 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





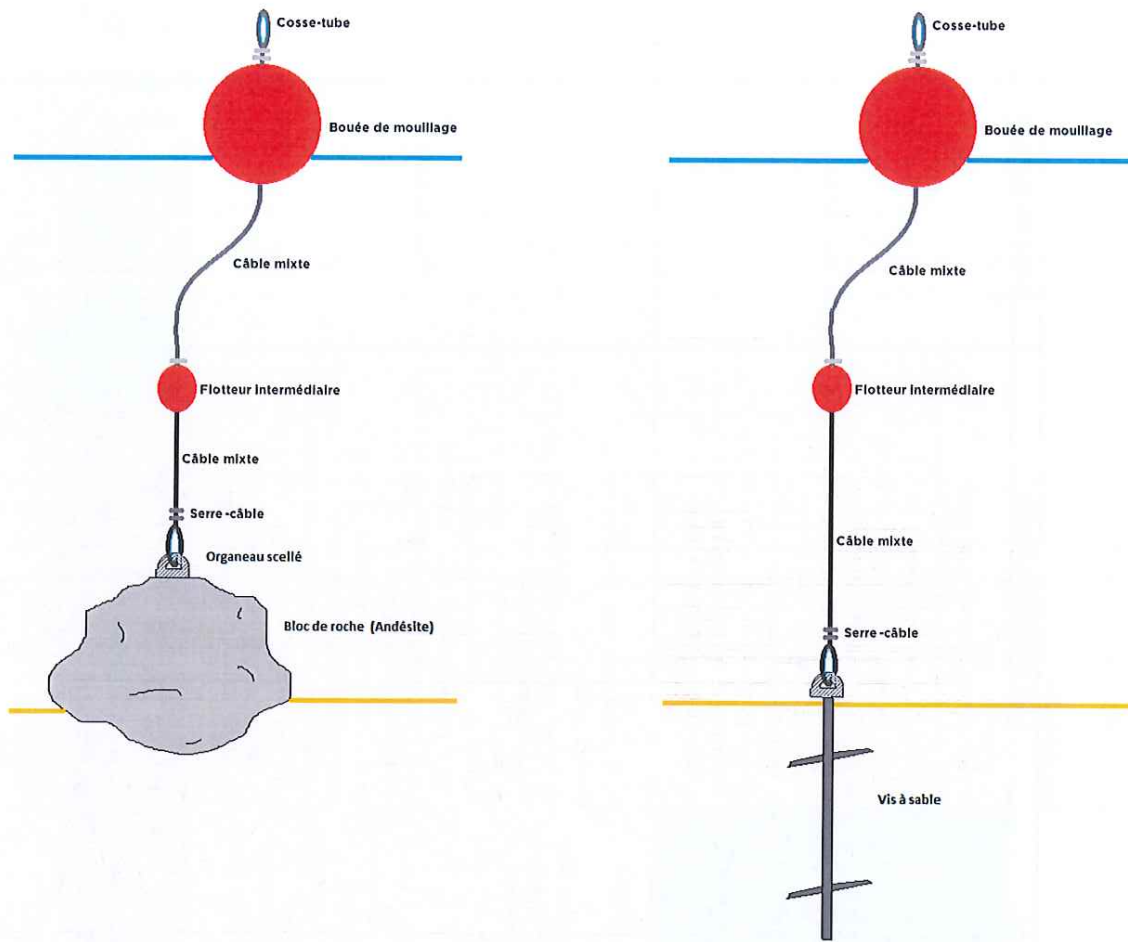


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Andre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (-)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Récifs coralliens</b>	<p>Non concerné sauf la zone adjacentes suffisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone adjacente de corail</li> <li>→ Uniquement si vis hélic. stable impossible</li> <li>→ Éviter recouvrement par blocs qui n'y aura pas de déplacements de la charge</li> </ul>	<p>Non concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technique particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction Interrégionale des douanes  
Antilles-Guyane

R02-2022-08-29-00003

Décision portant délégation de signature aux  
collaborateurs du directeur interrégional des  
douanes Antilles-Guyane



Fort-de-France, le 29 août 2022

**DÉCISION n° R**  
**portant délégation de signature aux collaborateurs**  
**du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane**

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant Monsieur Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide:

**Article 1er** – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
- M. Jérôme SENTENAC, directeur des services douaniers, chef du pôle « action économique»,
- Mme Virginie LABAERE-POMAREDE, directrice des services douaniers, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,

**Article 2** – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines».


Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane  
Plateau Roy-Cluny BP 81005  
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

**Article 3** – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3<sup>e</sup> classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,
- Mme Miguelle BELLAY, inspectrice, cheffe de la cellule « achats »,
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,
- Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à Monsieur François BEDOS, le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

**L'administrateur supérieur des douanes,**



**Hugues-Lionel GALY**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-31-00003

HOSPICE Harry - MARIN - ARRÊTE PORTANT  
INTERDICTION DE DEFRICHEMENT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur HOSPICE Harry, enregistrée en date du 28/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 18a 76ca sur la parcelle cadastrée section K n°1025 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 18a 76ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°1025 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **31 AOUT 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

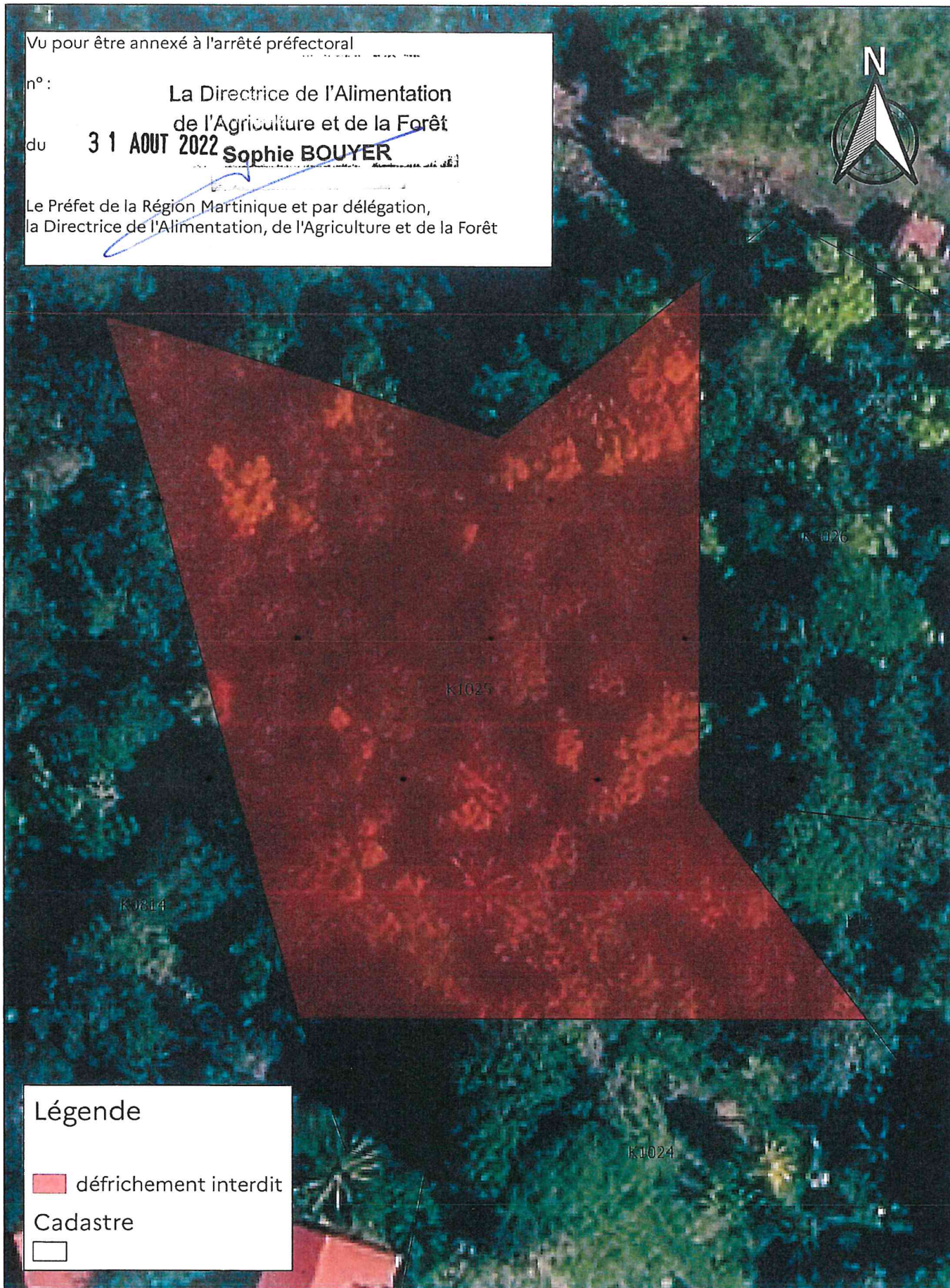
  
Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du 31 AOUT 2022 **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

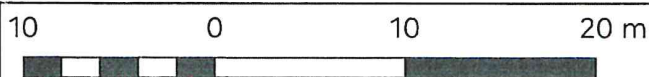
 défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

HOSPICE Harry ; dossier n° 59/22  
MARIN La Bernard ; Parcelle K 1025





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-31-00004

NOU-AT-ZI Lionel - RIVIERE-PILOTE - ARRETE  
PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
AVEC RESERVES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur NOU-AT-ZI Lionel, enregistrée en date du 04/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 19a 54ca sur la parcelle cadastrée section AB n°215 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 01ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AB numéro 215 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 06a 01ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 06a 01ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 13a 53ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 53ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AB n°215 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **31 AOUT 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du

31 AOUT 2022

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



AB0212

AB0214

AB0215

AB0217

### Légende

 défrichement autorisé

 // // maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

 défrichement interdit

### Cadastre



Commentaire :

NOU-AT-ZI Lionel ; dossier n° 60/22  
RIVIERE PILOTE Escarville ; Parcelle AB 215

10 0 10 20 m

